



**ARRETE DE VOIRIE PERMANENT SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MOLEANS**
Dans le cadre de l'exploitation et de l'entretien du
réseau d'eau potable et d'assainissement, pour des
travaux de réparation urgents et imprévus

N°2022ART12

Le Maire de Moléans,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complété ou modifié,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1, L2213-2, L2212-2 et L2131-1,
VU l'article R 610-5 du Code Pénal,
VU le Code de la Route et notamment le chapitre 1er du titre I er du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1982 modifié,
VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
VU la demande reçue en mairie le 20 avril 2022 par le Groupe SAUR -, Centre de service permanent à Vannes (56), entreprise en charge de l'exploitation et de l'entretien du réseau d'eau potable et d'assainissement de la commune, qui sollicite la réglementation de la circulation pour les travaux de réparation urgents et imprévus qu'elle doit effectuer sur les réseaux précités **situés en agglomération et sur les voies communales**, entre le 20 juin 2022 et le 31 décembre 2022 inclus.

ARRETE

Article 1 : A chaque intervention pour travaux de réparation urgents et imprévus sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement **situés en agglomération et sur les voies communales** par le Groupe SAUR, la circulation des véhicules sera réglementée par **alternat** (manuellement avec des panneaux K10, ou par l'intermédiaire de panneaux B 15/C18 selon la situation) en raison de l'empiétement sur la chaussée.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée uniquement au Groupe SAUR du 20 juin 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie ainsi que sur le chantier.

Article 4 : La mise en place puis l'enlèvement de la signalisation temporaire en cas de modification de la circulation est à la charge et sous la responsabilité du Groupe SAUR.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 : M. le Maire de Moléans, le Groupe SAUR, M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Châteaudun, M. le Chef de l'Agence Départementale d'Ingénierie et d'Infrastructures du Dunois à Bonneval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation leur sera remise.

Fait à Moléans, le 16 juin 2022,

Le Maire,
B.BROCHARD



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Maire,
B.BROCHARD

